

# La répression des fautes de discipline

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **101 (1956)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342765>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## **La répression des fautes de discipline**

Le code pénal militaire de 1927 (CPM) a consacré un livre (art. 180-214) aux fautes de discipline et à leur répression. Ces dispositions sont conçues dans le même esprit moderne qui distingue le CPM tout entier et constituent un très réel progrès sur ce qui était en usage avant l'entrée en vigueur de ce code. Plusieurs thèses de doctorat traitent de cette matière ; notre intention n'est pas d'en écrire une nouvelle ; nous nous bornerons à relever quelques principes qui devraient être connus de tout officier, même de tout militaire.

Est punissable seulement celui qui agit d'une façon coupable. Une peine pourra être infligée même en cas de simple négligence. Personne ne peut en principe s'excuser en alléguant qu'il ne connaissait pas une prescription de service. La peine sera mesurée en rapport avec la gravité de la faute commise et en vue des intérêts du service (art. 181).

Le droit de punir disciplinairement se prescrit par six mois. Il en est de même en ce qui concerne les peines prononcées pour une faute disciplinaire. La prescription n'est pas sujette à l'interruption ; en revanche si l'acte donne lieu à une procédure judiciaire, la prescription est suspendue jusqu'à la fin de cette procédure.

Le nombre des punitions disciplinaires est strictement limité. Ne sont admis que la réprimande, les arrêts simples et de rigueur (art. 184-186), la dégradation (art. 190) et l'amende jusqu'à Fr. 200.— (à la place des arrêts) (art. 191) ; cette dernière ne pourra être prononcée que pour punir les fautes commises par des militaires en dehors du service ou par des personnes civiles pour autant que celles-ci relèvent de la discipline militaire. Les cas où des militaires ne se trouvant pas au service commettent des infractions à la discipline sont assez variés. Il y a environ soixante ans un certain nombre d'offi-

ciers supérieurs de cavalerie écrivirent au Département militaire pour le prévenir qu'ils ne pourraient pas servir sous les ordres du nouveau chef d'arme, celui-ci ne possédant pas leur confiance. Ils furent punis d'arrêts disciplinaires qu'ils durent subir dans les casernes de leur canton d'origine. Les querelles entre des militaires et des fonctionnaires administratifs, en particulier ceux des arsenaux, sont assez fréquentes, elles peuvent donner lieu à des punitions disciplinaires si la conduite du militaire a été par trop inconvenante.

L'article 194 statue expressément que d'autres peines disciplinaires que celles prévues dans ce chapitre sont inadmissibles et il en est de même des peines collectives. Avant l'entrée en vigueur du CPM d'autres peines étaient fréquemment en usage, par exemple des manœuvres imposées à une unité entière, des corvées ou la consignation.

La loi militaire contient des dispositions détaillées en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté. Ainsi l'article 188 prescrit que les places d'armes doivent être pourvues des locaux d'arrêts nécessaires ; ceux-ci doivent être secs, éclairés par la lumière du jour, suffisamment aérés et conformes aux exigences de l'hygiène. Quiconque a encore connu les salles de police et cachots d'antan ne pourra que se réjouir de la marche du progrès !

Le CPM (art. 195 ss) délimite soigneusement la compétence pour prononcer des peines disciplinaires. Les chefs sont compétents pour punir toutes les fautes commises en service par leurs subordonnés. Ils sont également compétents pour punir les fautes de discipline commises par toute autre personne soumise à leur commandement ou par des civils employés régulièrement ou pour des tâches spéciales par la troupe. Ainsi un capitaine qui constaterait une faute disciplinaire commise par un soldat qui n'appartient pas à sa compagnie ne peut pas le punir lui-même, mais il doit le dénoncer à son chef.

La compétence pour prononcer des peines disciplinaires ne commence qu'au grade de capitaine ; les sous-officiers et offi-

ciers subalternes n'ont que le droit de proposer des punitions. La loi (art. 197 ss) détermine exactement les limites dans lesquelles un officier supérieur peut prononcer des peines disciplinaires. Le commandant en chef de l'armée, le Département militaire fédéral et les autorités militaires cantonales sont compétents pour prononcer toutes les peines disciplinaires, pour autant que ces instances administratives ont le droit de punir par voie disciplinaire. Le CPM (art. 203 ss) règle aussi la procédure à suivre en cas de faute disciplinaire. Il prescrit notamment que le coupable doit être entendu et que dans les cas graves la décision doit être motivée par écrit.

Toutes les fois qu'une peine disciplinaire a été prononcée un recours peut être introduit par celui qui a été puni. Il n'y a toutefois pas de recours à l'égard des peines prononcées par le commandant en chef de l'armée (art. 208). Le recours doit être adressé : si la peine a été prononcée par un chef, par exemple par le capitaine, à son chef immédiat ; si la peine a été prononcée par un commandant territorial ou une autorité militaire cantonale au Département militaire fédéral ; si la peine a été prononcée par le Département militaire fédéral au Conseil fédéral. La décision de l'instance de recours n'est elle-même pas susceptible de recours (art. 209).

Le recours peut être formulé de vive voix ou par écrit (art. 210). Le recours ne suspend pas l'exécution de la peine ; l'instance de recours a toutefois le droit de la suspendre jusqu'au moment où elle aura statué (art. 211). Il est notamment très indiqué d'accorder l'effet suspensif au recours de militaires qui ne se trouvent pas au service ou de personnes civiles, car il est particulièrement dur de faire arrêter une personne qui se trouve dans la vie civile aux risques de lui faire savoir ensuite que son recours était justifié.

Le recourant ne peut être puni pour le seul fait d'avoir formulé un recours (art. 214). Cette disposition paraît très indiquée à tous ceux qui se souviennent de certaines pratiques suivies avant l'entrée en vigueur du CPM. Il est évident que le recourant qui se sert de termes inconvenants dans son mémoire

risque d'être puni comme c'est le cas devant les tribunaux civils.

On peut reconnaître sans ambages que le CPM, œuvre d'un éminent juriste, connaisseur du droit pénal, garantit largement les droits des personnes susceptibles d'être punies disciplinairement et nous sommes loin de l'époque où un officier instructeur en Suisse alémanique avait l'habitude de dire : « Item, man soll den Unschuldigen bestrafen, damit der Schuldige erschrickt ! » (Quoi qu'il en soit il faut punir l'innocent pour faire peur au coupable).

E. STEINER,  
D<sup>r</sup> en droit

---

## Bibliographie

### Les livres :

**Note sur le combat du bataillon.** Editions Charles-Lavauzelle & Cie, Boul. Saint-Germain 124, Paris.

Ce document français de 32 pages correspond grosso modo au chapitre « combat » de notre Règl. Inf. I. Illustré de quelques dessins, il fixe les principes de l'engagement du bat. d'infanterie dans les différentes missions qu'il peut être appelé à remplir. Le bat. d'avant-garde dans la détermination du front, de l'organisation et de la force de l'ennemi ; l'attaque ; le combat défensif sur front normal ou sur grand front ; les contre-attaques ; le repli ; tels sont les thèmes principaux qui y sont développés, suivis d'une annexe traitant des demandes d'appuis aux autres armes. Les procédés de combat indiqués dans cette brochure précisent plusieurs points des chiffres 407-419 du règlement CT 51 ; ils nous renseignent également sur la collaboration infanterie-chars à l'échelon du bat. M. B.

**Le sergent-major.** — Association suisse des Sous-Officiers.

Présenté sous la forme d'un aide-mémoire, ce commentaire des des articles du RS 1933 ayant trait à la fonction du sgtm. met en évidence toutes les tâches qui incombent à ce « collaborateur immédiat du commandant d'unité pour le service intérieur ». Les travaux y sont décrits et expliqués dans un ordre logique, de la préparation de la mobilisation à la démobilisation, de la diane à l'appel du soir, ce qui facilite grandement l'étude de cet opuscule. Cette brochure, publiée pour contribuer à la formation de nos sgtm.,